

Procès-Verbal

Commission Départementale Sportive et Règlementaire

PV N° 10
29 Octobre 2025

Par courriel : Alain Le Viol, Président de la Commission
Didier Gantier, William Halgand, Bernard Loirat
Alain Chapelet, Patrice Guet, Éric Piard
Assiste : Isabelle Loreau

Préambule :

M. Alain Le Viol, membre du club Thouaré US (502138), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Alain Chapelet, membre du club de Gétigné Boussay FC (514478), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Didier Gantier, membre du club de St-Viaud Frossay Us (581901), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Patrice Guet, membre du club de Mésanger AS (516995), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. William Halgand, membre du club de As Guillaumoises Pontchâteau (521036), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Bernard Loirat, membre du club de Arche Fc (544823), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.
M. Éric Piard, membre du club de Pornic Foot (542491), ne prend part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Appel

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique.

Par exception et comme prévu aux Règlements des championnats, le délai d'appel est réduit à deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée si il :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relatif à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Approbation du Procès-Verbal

La Commission approuve le PV n° 09 du 22 octobre 2025 sans réserve.

Départemental 1 Seniors Masculins – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission au regard de l'article 25.6 du Règlement des Championnats départementaux et du Statut Régional des Éducateurs et Entraîneurs est en charge d'assurer le suivi des éducateurs des équipes participant au championnat Départemental 1 Seniors masculins Libre.

Article 12 - Obligation de diplôme

Dispositions L.F.P.L. : Championnats départementaux : le respect des obligations de désignation, présence sur le banc, et les sanctions afférentes prévues aux articles 12, 13, 13bis, 14 et Annexe 2 sont de la compétence du District, lequel désigne une Commission dédiée en charge de l'application de ces dispositions ; à défaut la Commission d'Organisation des Compétitions du District est compétente. La Commission Régionale veillera à l'application de ces dispositions.

Le diplôme exigé pour encadrer une équipe seniors masculins au niveau supérieur de District est le CFF3 ou DF Coach Seniors (ou en cours*).

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

- inscrits avant le début du championnat au module, ou*
- titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours*

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 : 30 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France, Coupe Pays de la Loire, Coupe du District Albert Bauvineau).

➤ Contrôle des présences des 25 et 26 octobre 2025 :

Aucune observation.

Il est rappelé :

- Absence prévenue

Les clubs sont tenus d'avertir le District par écrit des absences de leurs Educateurs ou Entraîneurs désignés.

- Suspension

En cas de suspension, le remplacement de l'entraîneur suspendu doit être effectué par un éducateur ou entraîneur titulaire a minima d'un certificat de football fédéral.

- Désignation en cours de saison

En cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours calendaires à compter du lendemain du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match.

Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée.

En cas de non-régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Départemental 1 Seniors Féminines – Obligations liées au Statut des Éducateurs

La Commission informe les clubs que le diplôme de l'éducateur en charge d'une équipe participant au championnat de Départemental 1 Seniors Féminine est à minima CFF3 ou DF coach seniors (ou en cours*). **Il avait été demandé aux clubs d'informer au plus tard le 18 août 2025 de l'éducateur désigné.**

**En cours =*

-Pour les BMF et BEF : en formation effective, c'est-à-dire, éducateur en formation professionnelle ayant réussi le test d'entrée en formation et ayant été positionné et toujours en formation active.

-Pour les CFF :

• inscrits avant le début du championnat au module, ou

• titulaire de l'attestation de formation et inscrit dans une session de certification pour la saison en cours

Ces dispositions dérogatoires pour l'éducateur en cours de formation ne sont valides que pour une saison.

L'éducateur doit détenir une licence « Dirigeant ». La VAE ne constitue pas une entrée en formation.

Il existe un cas de dérogation :

Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.

Cette dérogation est limitée à 3 saisons.

Ces dérogations ne sont pas automatiques et nécessitent de la part du club souhaitant en bénéficier, le dépôt d'une demande formelle à la Commission compétente du District. Cette compétence est dévolue à la Commission Sportive et Règlementaire.

A compter du premier match officiel et jusqu'à la régularisation de leur situation, les clubs sont pénalisés de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match disputé en situation irrégulière, de l'amende visée à l'Annexe 2 du présent Statut. Après quatre rencontres de compétition disputées en situation d'infraction, la Commission peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

En cas de non-respect des articles 13, 13bis et 14 du présent Statut, les amendes suivantes sont applicables : Départemental 1 Féminine : 20 € / match. La Commission précise que les rencontres de toutes les compétitions officielles sont concernées (Coupe de France féminine, Coupe Pays de la Loire féminine, Coupe du District Seniors Féminines).

➤ **Contrôle des présences des 25 et 26 octobre 2025 :**

La Commission prend connaissance du mail du club Rezé Fc (544184) reçu le 24.10.2025 informant du remplacement de l'éducateur désigné pour la rencontre du dimanche 26.10.2025.

La Commission relève que Madame Eve BERNOUD licence n° 2547685014, éducatrice remplaçante, est en formation du diplôme requis

La Commission considère le club est en règle pour cette rencontre.

Les éducateurs désignés devront être présents lors de chaque rencontre de l'équipe concernée et assurer la fonction d'entraîneur telle que définie au Statut des Éducateurs. A défaut, le club encourt une sanction financière voire sportive.

Étude des dossiers

Match n° 54419124 Ent.Bugallière/Asen 2 / Ste-Luce S/Loire Us 2 Départemental Loisirs groupe E du 24.10.2025

Considérant que l'article 24.V des règlements des championnats loisirs masculins, dispose que :

« Lorsqu'un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. La Commission d'Organisation décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur proposition de la Commission compétente des Arbitres, avec transmission éventuelle du dossier à la Commission compétence de Discipline lorsque l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences ».

La Commission relève que :

- La rencontre a été arrêtée à la 16^{ème} minute de jeu pour réaction violente d'un joueur.

La Commission transmet le dossier à :

- La Commission Départementale de Discipline pour étude du dossier

Match n° 54620136 Legé Fc 2 / Bouguenais Foot 3 Seniors D4 Masculins groupe H du 14.09.2025

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Départementale Arbitres, section des lois du jeu du 23.10.2025 de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que l'article 146 des règlements généraux dispose que :

Les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements ».

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. irrecevabilité. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Dispositions L.F.P.L. :

Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.

Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais ».

La Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain soit :
 - o 3 buts pour l'équipe 2 du club de Legé Fc
 - o 3 buts pour l'équipe 3 du club de Bouguenais Foot
- De mettre à la charge les frais de confirmation de la réserve s'élevant à 55 € au club de Legé Fc
- De transmettre le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour homologation

Match n° 54497881 Savenay Malville Pfc 2 / Piriatic Es Pays Blanc 1 U18 D3 Masculins groupe A du 20.09.2025

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Départementale Arbitres, section des lois du jeu du 23.10.2025 de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que l'article 146 des règlements généraux dispose que :

Les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements ».

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Ligues et les Districts pour leurs compétitions. irrecevabilité. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Dispositions L.F.P.L. :

Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.

Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais ».

La Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain soit :
 - o 2 buts pour l'équipe 2 du club de Savenay Malville Pfc
 - o 5 buts pour l'équipe 1 du club Piriatic Es Pays Blanc
- De mettre à la charge les frais de confirmation de la réserve s'élevant à 55 € au club de Piriatic Es Pays Blanc
- De transmettre le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour homologation

Match n° 54513521 Gf Pays Noir 1 / Pontchâteau Aos 1 U18F à 11 groupe A du 04.10.2025

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Départementale Arbitres, section des lois du jeu du 23.10.2025 d'entériner le score acquis sur le terrain.

La Commission décide :

- De confirmer le score acquis sur le terrain soit :
 - o 13 buts pour l'équipe 1 du club Gf Pays Noir
 - o 0 but à l'équipe 1 du club de Pontchâteau Aos
- De transmettre le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour homologation

Match n° 53884322 Bouguenais Foot 1 / Nantes Fcta 1 Seniors D2 Masculins groupe C du 05.10.2025

La Commission prend connaissance de la décision de la Commission Départementale Arbitres, section des lois du jeu du 23.10.2025 de confirmer le résultat acquis sur le terrain.

Considérant que l'article 146 des règlements généraux dispose que :

Les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements ».

Le droit de confirmation est automatiquement débité du compte du club réclamant.

Il est fixé en annexe 5 pour les compétitions nationales et par les Liges et les Districts pour leurs compétitions. irrecevabilité. Le droit de confirmation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Dispositions L.F.P.L. :

Si le club a gain de cause, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais. Ces frais figurent en annexe 5.

Dans le cas où des réserves préalables formulées et confirmées sont irrecevables car non nominales, non ou insuffisamment motivées sur la feuille de match mais que la lettre de confirmation de ces réserves corrige ces manquements, cette confirmation de réserve doit être requalifiée en réclamation d'après match et traitée comme telle si, par ailleurs, elle respecte les conditions de recevabilité fixées à l'article 186. Ces dispositions visent, également, les réserves concernant les catégories jeunes signées par les capitaines et non les dirigeants. Si le club a gain de cause au regard des dispositions de l'article 187 et du présent article, le club sera remboursé de ses frais de constitution de dossier, le club adverse se verra infliger une amende équivalente au double du montant de ces frais ».

La Commission décide :

- De confirmer le résultat acquis sur le terrain soit :
 - o 1 but pour l'équipe 1 du club de Bouguenais Foot
 - o 0 but pour l'équipe 1 du club de Nantes Fcta
- De mettre à la charge les frais de confirmation de la réserve s'élevant à 55 € au club de Nantes Fcta
- De transmettre le dossier à la Commission d'Organisation des Compétitions pour homologation

Réserves non confirmées

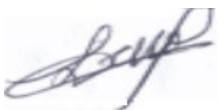
Dimanche 26.10.2025

Challenge du District : Basse Goulaine Ac 3 / Nantes Fc Boboto 2

En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.

La Commission relève que le club concerné n'a pas confirmé sa réserve.

Le Président,
Alain Le Viol



L'Assistante,
Isabelle Loreau

